

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL : REPORT DES VISITES / EXAMENS MÉDICAUX

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021\* (*publié au JO du 24 janvier 2021*), pris en application de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des SST à l'urgence sanitaire.

Applicable immédiatement :

- Aux visites et examens médicaux **dont l'échéance** résultant des textes réglementaires applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 **intervient avant le 17 avril 2021** ;
- Aux visites médicales **reportées** en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 et **qui n'ont pu être réalisées avant le 4 décembre 2020**.

*NB : ce régime dérogatoire concerne également les salariés du régime agricole (dispositions non détaillées dans la présente synthèse).*



Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

# I. VISITES ET EXAMENS MÉDICAUX (HORS VISITE DE PRÉ-REPRISE ET DE REPRISE)

**Peuvent être reportés à l'initiative du médecin du travail\*, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 :**

Type de visite	Article du code du travail
Visite d'information et de prévention initiale	R. 4624-10 (en principe elle se déroule dans les 3 mois suivant la prise de poste)
Examen médical préalable à la prise de fonction	R. 4626-22 (établissement de santé, sociaux et médico-sociaux)
Renouvellement de la visite d'information et de prévention	R. 4624-16 (en principe, elle est organisée selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans)
Examen médical biennal	R4626-26 (établissement de santé, sociaux et médico-sociaux)
Renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire	R. 4624-28 (Renouvellement de l'EA : en principe au maximum 4 ans après l'EA d'embauche ; Visite intermédiaire : au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail).

**Ne peuvent être reportés\* les visites et examens médicaux suivants :**

\ **La visite d'information et de prévention initiale** (C. trav. art. R. 4624-10) ou l'examen médical préalable à la prise de fonction (C. trav. art. R. 4626-22) pour les salariés dans les situations suivantes :

- travailleurs handicapés,
- salariés de moins de 18 ans,
- salariés déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité,
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- travailleurs de nuit,
- salariés exposés à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition (C. trav. art. R. 4453-3),
- travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 2

\ **L'examen médical d'aptitude initial des salariés en suivi renforcé** (C. trav. art. R. 4624-24);

\ **L'examen médical d'aptitude périodique des salariés exposés à des rayonnements ionisants** classés en catégorie A (C. trav. art. R. 4451-82).

\*Selon critères et modalités décrits au II. de la présente synthèse

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

## II. DISPOSITIONS COMMUNES

**Critères selon lesquels le médecin du travail peut décider, ou non, d'un report de l'examen ou de la visite**  
(art. 3 décret 2021-56)

- \ Le médecin du travail peut décider du maintien des visites et examens précités **s'il estime indispensable de les maintenir**, notamment au regard :
  - de l'état de santé du salarié,
  - des risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail,
  - des informations recueillies par le médecin du travail sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
  
- \ Pour les salariés en CDD, le médecin du travail doit prendre en compte les visites et examens dont l'intéressé a bénéficié au cours des douze derniers mois.

**Modalités d'information en cas de report d'une visite ou d'un examen**  
(art. 4 décret n° 2021-56)

- \ En cas de report, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur en leur communiquant **la date à laquelle la visite est reprogrammée**.
- \ Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

### III. SORT DES VISITES DE PRÉ-REPRISE ET DE REPRISE

Visites de pré-reprise  
(C. trav. Art. R4624-29 et  
R4626-29-1)  
(art. 5, I décret 2021-56)

A titre exceptionnel, jusqu'au **16 avril 2021**, le médecin du travail peut les confier sous sa responsabilité à un infirmier de santé au travail, selon les modalités définies par un protocole établi dans les conditions et limites prévues respectivement aux articles R. 4623-14 et R. 4626-13.

Visites de reprise  
(C. trav. art. R. 4624-31)  
(art. 5, I décret 2021-56)

**MAIS**, ne peuvent être émis que par le médecin du travail les :

- **RECOMMANDATIONS** faites dans le cadre de la visite de pré-reprise (R.4624-30)
- **PRECONISATIONS** faites dans le cadre de la visite de reprise (R. 4624-32 3°) (aménagement, adaptation du poste ou reclassement du travailleur)
- **AVIS D'INAPTITUDE** dans le cadre de la visite de reprise (R. 4624-32 4°).

SAUF pour les salariés  
faisant l'objet d'un suivi  
individuel renforcé

**Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment en cas d'inaptitude, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de pré-reprise ou de reprise.**